

3.4 Les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

3.4.1 Description des méthodes agroenvironnementales :

Les différentes méthodes agroenvironnementales proposées sont présentées dans le tableau ci-après :
Pour plus de détails, voir l'AM du 03/09/15 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques.

MAEC Méthodes de base (MB)	Code	Admissibilité	Cahier des charges	Cumul et compa- tibilité	Montant
MB1.a Haies et bandes boi- sées	Eléments du maillage Seuil d'engagement: 100 €	Min 200 m/exploitation avec des tronçons de min 10 m de long, largeur < 10 m. Si alignement d'arbre: dia- mètre couronne ≥ 4m et es- pace entre couronnes ≤ 5 m.	Feuillus indigènes, sauf peu- pliers en rangées mono-spé- cifiques; Phytos interdits; Pas de taille du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Interdiction de cumul avec SIE particularité to- pographique.	25 €/200 m
MB1.b Arbres, ar- bustes, buis- sons et bos- quets isolés, arbres frui- tiers à hautes tiges		Arbre isolé : arbre dont les couronnes sont situées à plus de 5 m de tout autre arbre, circonférence ≥ 40 cm à 1,5 m de hauteur; Buisson et arbuste isolé :> 1,5 m de hauteur situés a plus de 5 m de tout autre élément ; Bosquet : superficie max 4 ares composée de plantes li- gneuses majoritairement in- digènes, soit arbres, buis- sons ou arbustes et située a plus de 5 m de tout autre élément; Arbres fruitier : de haute tige ; pas de notion de taille de couronne ou de distance entre couronnes.;	Feuillus indigènes; Phytos interdits.	Interdiction de cumul avec SIE particularité to- pographique.	25 €/20 arbres
MB1.c Mares		Une superficie minimale d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1 ^{er} no- vembre et le 31 mai inclus, sauf en année de séche- resse exceptionnelle recon- nue comme telle, de maxi- mum 10 ares. Sont interdits les réservoirs en béton ou plastique. 2 mares situées a moins de 6 mètres l'une de l'autre sont considérées comme une seule; Attention, l'OPW demande- ra l'avis d'un expert si plus de 10 mares par exploita- tion.	Bande de 6 m non labourée; Périmètre clôture de 2 m autour de la mare, en cas de pâturage avec zone d'abreu- vement de max 25 % du pé- rimètre; Pas de phytos à moins de 12 m; Pas de déchets, pas d'éle- vage de poissons ou palmi- pèdes; Curage en cas d'envasement ou d'atterrissement.	Interdiction de cumul avec SIE particularité to- pographique. Le nombre de mares subsi- diables est fixé à 6 mares par ha	100 €/mare

MB2 Prairie naturelle	MAEC Prairies: -permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608) - à vocation à devenir permanentes(623) Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.	Seuil d'engagement de 100 euros soit une surface totale de minimum 50 ares pour la méthode; Seuil maximal = 50 % de la superficie de prairies de l'exploitation; 10 premiers hectares exemptés de ce plafonnement; Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.	Aucune intervention du 1er novembre au 15 juin inclus sauf étaupinage et réparation dégâts sangliers; Fertilisation annuelle par engrais de ferme du 16 juin au 15 août; Exploitation du 16 juin au 31 octobre inclus soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien de 5 % de zone refuge; Pas de fertilisant, et pas de phytos, sauf en localisé; Ni fourrages ni concentrés.	Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) et UG4.	200 €/ha
MB5 Tournière enherbée	MAEC Cultures Tournière enherbée (751)	Seuil d'engagement de 200 m min pour la méthode en tronçons de minimum 20 m; Largeur : 12 m en tous points; Max 9 % de la superficie sous labour (inclus cumul MB5, MC7et MC8); Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions; Peut couvrir la superficie d'une bande tampon (largeur de 6m) imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau ou peut être installée en bas d'une parcelle en pente R10/R15 avec culture sarclée et servir de bande enherbée. Non contigue a une MB5, MC7 ou MC8 ;	Culture sous labour; Doit être installée le long d'une culture sous labour; Pas d'installation le long d'une prairie permanente sauf présence d'une haie; Mélange diversifié; Pas de fertilisant, pas d'amendement et pas de phyto, sauf en localisé; Fauche entre le 16 juillet et le 15 octobre inclus avec récolte obligatoire et bande refuge de 2m de large; Nouveauté Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte; Pas accessible à des véhicules motorisés et à des fins de loisirs.	Interdiction de cumul avec SIE bande bordure de champs; Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4 Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio.	24 €/20 m ou 1000 €/ha Nouveauté

MB6	MAEC Cultures rotationnelles	Méthode rotationnelle: la localisation peut changer chaque année;	Pas d'insecticides;	Seule la SIE «cultures dérobées» peut le cas échéant être appliquée sur les parcelles en MB6, à l'exclusion des parcelles engagées dans la variante MB6 «10% de céréales sur pied»;	240 €/ha Nouveauté
Culture favorable à l'environnement:	Mélange protéagineux et céréales (541, 542);	Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions;	Présence de min 20 % de légumineuses dans le mélange.		
Mélange céréales légumineuses	Mélange légumineuses fourragères avec céréales ou autre espèces (543); Mélange céréales et peu de légumineuses (39).				
Céréales sur pied	Froment d'hiver (311); Triticale d'hiver (351); Epeautre (36).	Les parcelles engagées ne peuvent être couvertes par une prairie permanente l'année précédente. La composition en cultures éligibles au sein de l'engagement peut varier chaque année.	Insecticides autorisés 10% laissé sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année d'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci. La partie non récoltée peut être conduite de la même manière que le reste de la parcelle mais aucune intervention sur celle ci a partir de la récolte de la partie principale; bloc de 50 ares maximum distants de 100m minimum, bloc à plus de 50 m d'un bois.	Cumul des aides autorisé avec l'aide à l'agriculture biologique. Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4 Nouveauté	
Chanvre Nouveauté	Chanvre (922,872)		Pas d'insecticides.		
Céréales de printemps et cultures assimilées Nouveauté	Froment de printemps (312), Triticale de printemps (352), Seigle d'hiver (331) et seigle de printemps (332), Avoine de printemps (342) Sarrasin (37), Sorgho (381), Quinoa (382),		Pas d'insecticides.		

Légumineuses fourragères Nouveauté	Orge de printemps (322) et orge brassicole (323).				
	Trèfle (72), luzerne (73, 56), sainfoin (58), fèves et féveroles (521,522), pois protéagineux (511,512), lupin (53), lotier (57), autres protéagineux.		Pas d'insecticides; Zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante, à l'exception des cultures des légumineuses à graines suivantes: féverole, pois protéagineux, fèves et lupins. Coupe effectuée à partir du 1^{er} octobre peut couvrir 100% de la parcelle.		
Désherbage mécanique en cultures sarclées Nouveauté	Maïs (201, 202), Betterave (71, 91), Chicorée (9811,9812).		Pas d'insecticides; ni de semences enrobées (Néonicotinoïdes) Minimum 2 désherbages mécaniques sur les parcelles engagées; Noter les dates de désherbage dans le registre d'exploitation; Méthode peut être suspendue dans des situations climatiques extrêmes et avec avis d'expert, sans versement de l'aide pour la campagne concernée.		
MB9.a Autonomie fourragère 1,4 UGB/ha	MAEC Prairies: -permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608) - à vocation à devenir permanentes (623) Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.	Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de superficie fourragère; Si $\leq 0,6$ UGB/ha: réduction de la subvention; -Seuil min d'engagement : 250 € au niveau de l'exploitation; -Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.			120 €/ha Nouveauté

MB9.b Autonomie fourragère 1,8 UGB/ha		Prairies situées hors zone vulnérable; Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,8 UGB/ha de superficie fourragère. Si $\leq 0,6$ UGB/ha: réduction de la subvention; -Seuil min d'engagement : 250 € au niveau de l'exploitation; -Prairies temporaires(62) ne sont pas admissibles.	La superficie fourragère reprend les cultures du groupe cultures 'prairies et autres fourrages' en bio (600, 608, 610, 618, 670, 678, 623, 62, 201, 72, 73, 760, 58, 57, 56, 743, 543) pour le calcul des UGB/ha Les coefficients UGB sont: <table><tr><td>bovins de plus de 2 ans</td><td>1,0</td></tr><tr><td>bovins entre 6 mois et 2 ans</td><td>0,6</td></tr><tr><td>bovins de moins de 6 mois</td><td>0,4</td></tr><tr><td>équins de plus d'1 an</td><td>1,0</td></tr><tr><td>cervidés de plus de 6 mois</td><td>0,25</td></tr><tr><td>ovins /caprins de plus de 6 mois</td><td>0.15</td></tr></table> Les seuls épandages de matières organiques autorisés sont les effluents des animaux ayant servi à établir la charge; Pas de phytos, sauf en localisé; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.	bovins de plus de 2 ans	1,0	bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	bovins de moins de 6 mois	0,4	équins de plus d'1 an	1,0	cervidés de plus de 6 mois	0,25	ovins /caprins de plus de 6 mois	0.15	60 €/ha Nouveauté
bovins de plus de 2 ans	1,0															
bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6															
bovins de moins de 6 mois	0,4															
équins de plus d'1 an	1,0															
cervidés de plus de 6 mois	0,25															
ovins /caprins de plus de 6 mois	0.15															
MB11.a Race locale menacée : équins	Animaux	Equins de minimum 2 ans;	Races locales menacées de disparition ;	200 €/équidé												
MB11.b Race locale menacée: bovins		Bovins de minimum 2 ans;		120 €/bovin												
MB11.c Race locale menacée: ovins		Ovins de minimum 6 mois;		30 €/ovins												

		Races ovines : mouton laitier belge, mouton Entre-Sambre et Meuse, mouton ardennais tacheté, mouton ardennais roux et mouton Mergelland.			
--	--	--	--	--	--

MAEC Méthodes ciblées (MC) Méthodes soumises à avis d'expert	Code	Admissibilité	Cahier des charges	Cumul et compatibilité	Montant
MC3 Prairie inondable	MAEC Prairies: - permanentes (610, 618, 670, 678, 600, 608) - à vocation à devenir permanentes (623) Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.	Seuil min d'engagement = 100 € soit une surface totale de 50 ares pour la méthode; Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions; Engagement sur la totalité de la parcelle.	Conditions de fauche ou de pâturage précisées dans l'avis d'expert ; Submersion temporaire mais récurrente sur la parcelle ; Aucune intervention durant une période fixée par l'avis d'expert ; Pas de drainage, ni de curage, ni de remblais ; Pas de fertilisant, pas d'amendement sur la zone inondable et sur une zone tampon de 6 mètres autour de la zone inondable, sauf restitution des animaux qui pâturent; Pas de phytos, sauf en localisé; Pâturage ou fauchage avec ramassage du foin selon avis d'expert.	Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) et UG4.	200 €/ha
MC4 Prairie de haute valeur biologique	MAEC Prairies: - permanentes(610, 618, 670, 678, 600, 608) - à vocation à devenir permanentes(623) Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) n'est pas appliqué.	Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions; Engagement sur la totalité de la parcelle.	Aucune intervention du 1 ^{er} janvier à une date fixée dans l'avis d'expert; Nouveauté Ni concentré, ni fourrage sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert; Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert et sauf les restitutions des animaux qui pâturent; Pas de phytos, sauf en localisé; Ni semis, ni sur-semis sauf avis d'expert;	Cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) mais le montant est réduit. Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4	450 €/ha 250 €/ha en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2)

			Si gestion par fauche : exportation du produit et 10 % de zone refuge; Ni drainage, ni curage sauf avis d'expert.		
MC7 Parcelle aménagée	MAEC Cultures Parcelle aménagée (754)	Surface comprise entre 0,1 et 1,5ha ; Nouveau té Non contiguë à MB5, MC7 ou MC8 ; Max. 9 % de la superficie sous labour (inclus cumul MB5, MC7 et MC8); Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions; Engagement sur la totalité de la parcelle.	Couvert défini dans l'avis d'expert ; Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert ; Pas de phytos, sauf en localisé ; Pas de passages de véhicules motorisés à des fins de loisirs, ni chemin, ni charroi sauf dérogation dans l'avis d'expert pour passage occasionnel du tracteur vers la surface attenante; Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes; Si balsamine d'Himalaya : destruction par fauche, broyage ou arrachage avant la production de graine.	Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio; Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura UG4 Interdiction de cumul avec SIE ja-chère.	1200 €/ha
MC8 Bande aménagée	MAEC Cultures Bande aménagée (754)	La longueur minimale par engagement est de 200 mètres, par tronçons de 20 mètres au moins; La largeur est comprise entre 3 m et 30 m; Max. 9 % de la superficie sous labour (inclus cumul MB5, MC7 et MC8); Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions; Peut couvrir la superficie d'une bande tampon (largeur de 6m) imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau;	Ni fertilisant, ni amendement sauf avis d'expert; Pas de phyto, sauf en localisé; Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes; Pas de passages de véhicules motorisés à des fins de loisirs, ni chemin, ni charroi sauf dérogation dans l'avis d'expert pour passage occasionnel du tracteur vers la surface attenante ; Si balsamine d'Himalaya : destruction par fauche, broyage ou arrachage avant la production de graine.	Interdiction de cumul avec SIE ja-chère ou SIE bande bordure de champs; Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio. Peut être installée en bas d'une parcelle en pente R10/R15 avec culture sarclée et servir de bande enherbée.	36 €/20 m ou 1500 €/ha

		Engagement sur la totalité de la parcelle. Non contigue a une MB5, MC7 ou MC8 ;			
MC10 Plan d'action agroenvironnemental (PAE)	Approche globale	. Une partie du paiement (parties X et Z) de ces engagements est une aide de minimis; Ce paiement ne peut porter le total des aides de minimis agricoles reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours à plus de 15.000€. suppression du plafond à 3500 €	Mise en place d'un plan d'action agro-environnemental; Liste indicative des actions : - gestion de la fertilisation, - gestion des traitements pharmaceutiques, - gestion du paysage et aménagements des abords de ferme, - gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole, - effort d'épuration et d'autres aspects environnementaux;		$20.X + 0,1.Y + 50 Z$ Avec : X = ha de la DS plafonné à 50 ha ; Y = montant annuel total des MAEC ; Z= ha de l'autonomie protéique

3.4.2 Conditions à respecter:

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :

- 1 être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D20 et D.22 du Code ;
- 2 introduire annuellement auprès de l'Administration, et selon ses instructions, une demande annuelle de paiement des aides agroenvironnementales et climatiques qui est intégrée dans la déclaration de superficie et au plus tard à la date limite fixée pour l'introduction de celle-ci ;
- 3 introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne;
- 4 avoir une unité de production sur le territoire belge;
- 5 pour tout nouvel engagement ou augmentation supérieure à 50%, avoir introduit une demande d'aide MAEC/BIO au plus tard le 31 octobre 2018;
- 6 Respecter le cahier des charges de la méthode engagée;
- 7 Avoir la qualification professionnelle.

L'engagement pour les méthodes ciblées (MC) est obligatoirement soumis à l'avis d'expert rendu par les conseillers de Natagriwal. Pour les nouveaux engagements, cet avis d'expert doit être complet et signé au plus tard le 31 décembre 2018. En absence dudit avis d'expert écrit, la demande d'engagement est irrecevable. Ceci vaut également pour les avis d'expert en cas de remplacement.

De même, pour les cas d'extension d'une méthode ciblée, l'avis d'expert doit être adapté par les conseillers de Natagriwal.

ASBL NATAGRIWAL
Place Croix du Sud 2 bte L7.05.27
Bâtiment DE SERRES, local B.353 1348 Louvain-la-Neuve
Tel. 010/47.37.71.

Qualification agricole

Pour bénéficier des aides agroenvironnementales et climatiques, **l'agriculteur (nouveau déclarant)** doit être détenteur d'une **qualification agricole**, ce qui implique le respect d'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
- Être titulaire d'une qualification suffisante au sens de l'article 19,§2, 2° de l'AGW du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ou de l'article 58,§3 de l'AGW du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ou disposer d'une expérience pratique de trois ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Des modifications sont apportées aux méthodes suivantes:

- **Méthode MB1:**
A l'article 10,1°, d) de l'AM du 03/09/2015, il faut lire: de bosquets de moins de 4 ares situés à plus de 5 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé ou **autre bosquet**.
- **Méthode M1c**
1° les mares sont des étendues d'eau dormante situées dans des terres agricoles ou en limite de terres agricoles, d'une superficie minimale d'eau de 25 mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai inclus, **sauf année de sécheresse exceptionnelle reconnue comme telle**, de maximum 10 ares d'eau libre et d'une superficie minimale de 100 mètres carré incluant la zone ripicole;
- **Méthode «Prairies de haute valeur biologique» (MC4)**
Dorénavant la condition suivante: le bétail présent sur la surface ne reçoit ni concentré, ni fourrage, peut être assouplie par un avis d'expert dûment motivé.
- **Méthode «Tournières enherbées» (MB5)**
La méthode est revalorisée; le tronçon de 20 mètres de longueur sur une largeur standard de 12 mètres sera payé à **24 euros** et non plus à 21,60 €, ce qui porte le montant de l'aide à 1000€/ha.
La période de fauche s'étend dorénavant du 16 juillet **au 15 octobre**, au lieu du 30 septembre.
Un engagement en MB5 peut être transformé non seulement en MC8 (Bandes aménagées) mais dorénavant également en MC7 (Parcelles aménagées.). Attention, toute transformation nécessite une demande d'aides.
- **Méthode «Parcelles aménagées» (MC7)**
La superficie de ces surfaces agricoles est comprise entre **0,1** et 1,5 hectare et non plus entre 0,5 et 1,5 ha.
- **Méthode «Bandes aménagées» (MC8)**
La méthode peut être transformée en cours d'engagement en la méthode «Parcelles aménagées» (MC7). Attention, toute transformation nécessite une demande d'aides (introduite au plus tard le 31/10/2018).

- **Méthode «Autonomie fourragère» (MB9)**

Le montant de l'aide pour cette méthode est revalorisé comme suit:

- 120 €/ha pour une charge moyenne inférieure à 1,4 UGB/ha;
- 60 €/ha pour une charge moyenne inférieure à 1,8 UGB/ha.

- **Méthode «Culture favorable à l'environnement» (MB6)**

Il y a 4 nouvelles variantes dans la méthode agro-environnementale «Cultures favorables à l'environnement».

Les deux variantes existantes en 2018 sont les suivantes:

- Les mélanges céréales-légumineuses;
- Les céréales laissées sur pied.

Les 4 nouvelles variantes à partir de 2019 sont les suivantes:

- Le chanvre;
- Les légumineuses fourragères;
- Les céréales de printemps et cultures assimilées;
- Les cultures sarclées avec désherbage mécanique.

La méthode est revalorisée à **240€/ha**.

Tout engagement à une de ces variantes nécessite une demande d'aides à introduire pour le 31/10/2018 sur PAC-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/fr/home>. L'agriculteur déjà engagé en MB6 a accès à ces nouvelles variantes.

Toutefois, si l'engagement total est augmenté en 2019 de plus de 50% par rapport à l'engagement de 2018, il convient d'introduire également une demande d'aides pour le 31/10/2018.

L'agriculteur peut choisir différentes variantes d'une année à l'autre de son engagement.

Les critères communs à toutes les variantes sont les suivants:

- L'engagement porte sur un minimum d'1 ha et un maximum de 30 ha;
- Il s'agit d'une méthode rotationnelle;
- La culture en place au 31 mai détermine la culture éligible;
- Les parcelles engagées ne peuvent être couvertes par une prairie permanente l'année précédente;
- L'usage des insecticides est interdit **sauf** pour les parcelles couvertes par la variante «céréales laissées sur pied»; il est recommandé de raisonner les apports en tenant compte de la finalité de la récolte.
- Les variantes sont cumulables avec l'aide à l'agriculture biologique;
- Les variantes sont cumulables avec la SIE «cultures dérobées» **sauf** la variante «céréales sur pied»;
- Les variantes ne sont pas cumulables avec la SIE «cultures fixatrices d'azote».

Les cultures éligibles avec code déclaratif et les cahiers des charges spécifiques sont les suivants:

- Les mélanges céréales – légumineuses:**

- Les mélanges de céréales et de légumineuses éligibles (541, 542, 543 et 39) contiennent au moins 20% de légumineuses.

- Les céréales laissées sur pied:**

- Les céréales éligibles sont: le froment d'hiver (311), le triticale d'hiver (351) et l'épeautre (36); et non le maïs.
- 10% des parcelles engagées sont non récoltées et laissées sur pied sans intervention à partir de la récolte de la partie principale. Les blocs laissés sur pied représentent un maximum de 50 ares et si plusieurs blocs doivent être créés, ceux-ci sont distants de 100 m minimum;
- Les céréales non récoltées doivent être laissées sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci;
- Les céréales laissées sur pied ne peuvent se situer à moins de 50 mètres d'un bois;
- Dans le respect de l'IPM (Integrated Pest Management), l'usage des insecticides est autorisé sur toute la parcelle engagée jusqu'à la récolte de la partie principale.

·Le chanvre (922,872).

·**Les légumineuses fourragères :**

- Les légumineuses éligibles sont: le trèfle (72), la luzerne (73), la luzerne lupuline (56), le sainfoin (58), les fèves et féveroles (521, 522) le pois protéagineux (511, 512), le lupin (53), le lotier (57) et autres protéagineux (55);
- Si la récolte a lieu par fauche (trèfle, luzerne, luzerne lupuline et sainfoin), il faut prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1^{er} octobre peut couvrir 100% de la parcelle.

·**Les céréales de printemps et cultures assimilées:**

- Les cultures éligibles sont: le froment de printemps (312), l'orge de printemps (322), l'orge brassicole (323), triticale de printemps (352), avoine de printemps (342), seigle de printemps (332), le sarrasin (37), le sorgho (381), le quinoa (382) et le seigle d'hiver (331).

·**Les cultures sarclées avec désherbage mécanique:**

- Les cultures éligibles sont: les betteraves (71, 91), la chicorée (9811, 9812) et le maïs (201, 202);
- Il faut effectuer au minimum 2 désherbages mécaniques sur les parcelles engagées et noter les dates de ces passages dans le registre d'exploitation;
- Dans les situations climatiques ne permettant pas de réaliser le désherbage mécanique dans des conditions agronomiques adéquates et sur l'avis d'un expert sollicité par l'Organisme payeur, la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée.

3.4.3 Informations sur les engagements :

Engagements en cours

Les engagements en cours font l'objet d'une demande de paiement annuelle via la déclaration de superficie sur (PAC-on-Web).

La période d'engagement couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et ce pour 5 années consécutives.

Nouveaux engagements

Les nouveaux engagements sont demandés via la demande d'aides qui a dû être envoyée à l'administration au plus tard le 31 octobre 2018. Ces nouveaux engagements ont débuté le 1er janvier 2019 et se termineront le 31 décembre 2023. Pour bénéficier de l'aide, il faut également introduire une demande de paiement via la déclaration de superficie en 2019 (via PAC- on-Web).

Transformation des engagements en cours

Les transformations suivantes sont autorisées :

- Méthode MB2 en méthode MC3 ;
- Méthode MB9 b en MB9 a ;
- Méthodes MB2 et MC3 en méthode MC4 ;
- Méthode MB5 en méthode MC8 ;
- Méthode MB5 en méthode MC7 ;
- Méthode MB6 en méthode MC7
- Méthode MC8 en méthode MC7
- Transformation des engagements en cours pour différentes méthodes dans le cadre de la mise en place de la méthode MC10 'plan d'action agroenvironnemental'. **Attention, il n'est plus nécessaire de clôturer et de recommencer les engagements repris dans la MC10. Celle-ci peut donc contenir des engagements ayant commencé lors d'années différentes.**

Pour les méthodes ciblées, l'avis d'expert doit être disponible en date du 31 décembre de l'année d'introduction de la demande d'aide.

Lorsque la superficie de l'exploitation est augmentée ou lorsque la surface, la longueur, le nombre d'éléments ou d'animaux sur laquelle porte un engagement est augmenté, l'extension de l'engagement initial (si moins de 50 % d'augmentation par rapport à l'engagement initial) ou son remplacement (si plus de 50% d'augmentation par rapport à l'engagement initial) est permis.

Diminution d'engagement

3.4.4 Tableau des cumuls et compatibilités

C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)

X = non cumulable

O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)

C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)

X = non cumulable

O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)